



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Permis récupéré
avec ...
12 pts !

Secrétariat général

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière

Paris, le avril 2019

Tél. : 01 49 27 45 91
Télécopie : 01 40 07 69 39
Référence à renvoyer



Le ministre de l'intérieur,

à

Monsieur le président du tribunal administratif **Lille**

OBJET : Requête : .rmée par M

P. J. : 2 pièce-jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête présentée par M. enregistrée le à près le greffe de votre juridiction et tendant à l'annulation de la décision référencée 48SI du portant retrait de points et invalidation de son permis de conduire.

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes.

I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

M. é à Roubaix, a commis **une série d'infractions** au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (pièce n°1).

Par une lettre 48SI du i notifié au requérant un retrait de **3 points** sur son titre de conduite consécutif à l'infraction du 7 mars 2018 ainsi que l'ensemble des décisions de retraits de points antérieures et informé l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul.

C'est dans ces conditions que par requête enregistrée au greffe du Tribunal de céans le , le requérant a sollicité, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision référencée 48SI.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01.49.27.49.27 –
01.40.07.60.60

ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

pièce-jointe et heure de métropole)

Par ordonnance du _____, le juge des référés de votre juridiction a conclu au non lieu à statuer sur cette requête compte tenu de la suppression des mentions afférentes à la décision 48SI sur le RII de Monsieur _____

Par requête enregistrée au greffe de votre juridiction le _____, Monsieur _____ demande l'annulation de la décision 48SI du _____ et des décisions portant retraits de points qu'elle récapitule.

Il demande qu'il me soit enjoint de restituer les points sur son permis dans le délai de 2 mois à compter de la notification du jugement.

Il demande la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de 2000 euros au titre des frais irrépétibles.

II- DISCUSSION

Sur le non lieu à statuer

Il ressort du relevé d'information intégral édité au _____ que les mentions afférentes aux infractions commises le: _____ 18, 20 _____, 21 _____ 2018 ont été supprimées et que ces dernières n'entraînent donc plus de retraits de points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif.

En l'espèce, il ressort du relevé d'information intégral de M. _____, daté de mars 2019 sur lequel ne figure aucune mention relative à une décision 48SI, qu'il dispose d'un solde de 12 points.

Par suite, les conclusions tendant à l'annulation de la décision 48SI invalidant le permis de conduire de M. _____ et des décisions portant retraits de points précités sont sans objet.

Sur les conclusions à fin de paiement d'une somme sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Dès lors que vous rejetterez la présente requête, vous rejetterez par voie de conséquence, les conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles.

Au demeurant, ces conclusions sont non justifiées dès lors que Monsieur _____ se borne à solliciter la somme conséquente de 2000 € sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant (CE, 17 juin 1996, *Cire*, n°167669).
